

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 02/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **PARC ZOO LOISIRS**

CHATEAU DE THOIRY  
BP N 9  
78770 Thoiry

Code AIOT : 0057800046

Annexe : annexe photos

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2023 dans l'établissement PARC ZOO LOISIRS implanté CHATEAU DE THOIRY BP N 9 78770 Thoiry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été conduite inopinément et de façon conjointe entre les services de la Direction départementale de la protection des populations des Yvelines (DDPP 78), de l'Office français de la biodiversité (OFB) et de l'Inspection des installations classées (IIC). Le contrôle s'est déroulé du 27 au 30 décembre 2023. La DDPP 78 a effectué son inspection sur la première journée, l'IIC a mené son contrôle le 27 et le 30 décembre et l'OFB resté en inspection tout au long des quatre jours.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PARC ZOO LOISIRS
- CHATEAU DE THOIRY BP N 9 78770 Thoiry
- Code AIOT : 0057800046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Parc zoologique et de loisirs de Thoiry (PZLT) est un établissement de présentation au public d'animaux de la faune sauvage captive. Les installations du PZLT sont exploitées sous le régime de

l'autorisation et relèvent de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour protection de l'environnement.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Organisation générale ;
- Prévention des accidents ;
- Conduite de l'élevage ;
- Installation d'hébergement et de présentation au public ;
- Prévention des risques écologiques ;
- Limitation des conséquences de pertes de confinement ;
- Formation du personnel.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Organisation générale	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Organisation générale - Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Installation d'hébergement et de présentation au public	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Installation d'hébergement et de présentation au public	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 32	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Installation d'hébergement et de présentation au public des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 33	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Installation d'hébergement et de présentation au public	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 34	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Installation d'hébergement et de présentation au public	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 36	Lettre de suite préfectorale	3 mois
17	Limitation des conséquences de pertes de confinement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Lettre de suite préfectorale	1 mois
18	Installations d'hébergement et de présentation au public	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 27	Lettre de suite préfectorale	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Organisation générale	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5	Sans objet
4	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7	Sans objet
5	Conduite de l'élevage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 24	Sans objet
6	Conduite de l'élevage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 25	Sans objet
11	Installation d'hébergement et de présentation au public	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 35	Sans objet
13	Installation d'hébergement et de présentation au public	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 37	Sans objet
14	Installation d'hébergement et de présentation au public	Arrêté Ministériel du 25/06/2004, article 39	Sans objet
15	Installation d'hébergement et de présentation au public	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 52	Sans objet
16	Prévention des risques écologiques	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 64	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a essentiellement porté sur la sécurité : celle des animaux, des soigneurs et du public. Au-delà des non-conformités relevées, l'équipe d'inspection a essentiellement noté l'état d'esprit constructif et coopératif de l'ensemble du personnel rencontré. Elle a ainsi constaté que le personnel du PZLT a mis à profit la durée de l'inspection et du temps de rédaction du rapport de contrôle pour corriger certains des manquements constatés.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Organisation générale - clôture

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Enceinte extérieure
<b>Prescription contrôlée :</b> Les limites des établissements sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes.  Toutefois l'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celles des enclos, notamment dans le cas des enclos d'une surface supérieure à deux hectares, si ses caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et qu'elles garantissent la sécurité des personnes.  La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre.  L'exigence d'une enceinte extérieure ne s'applique pas aux établissements où les présentations d'animaux au public s'effectuent à l'intérieur de bâtiments clos, tels les aquariums ou les vivariums.
<b>Constats :</b> L'équipe d'inspection a procédé, par sondage, au contrôle visuel de l'intégrité des clôtures extérieures sur une distance d'environ 500 mètres entre la zone des coyotes jusqu'à la zone des Hippotragues.  Deux hauteurs de clôture ont été constatées par l'équipe d'inspection : <ol style="list-style-type: none"><li>1. Une première hauteur d'un mètre quatre-vingts, localisée en limite de propriété de la zone en cours de travaux et</li><li>2. une seconde de trois mètres cinquante, avec un dispositif de rabattement vers l'intérieur du zoo, comprises entre la zone des girafes et des hippotragues.</li></ol> 1. La zone possédant un grillage d'un mètre quatre-vingts n'abrite pas d'animaux à ce jour. Néanmoins, l'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'à l'issue des travaux, des cervidae seront introduits à cet emplacement sur une surface supérieure à 2 ha. L'équipe d'inspection constate qu'une butte d'environ 1,30 mètres en moyenne est présente à près de 2 mètres de la clôture à l'intérieur du parc. Les cervidae étant des espèces pouvant sauter facilement et sur des hauteurs non négligeables, il est demandé à l'exploitant de rehausser la clôture sur cette portion afin d'empêcher leur fuite. L'exploitant s'engage à rehausser cette clôture à 3,5 mètres avec un retour à 90 ° avant l'introduction des animaux dans cette zone. L'équipe d'inspection constate cependant le bon état de la clôture extérieure sur cette portion du parc.  2. L'équipe d'inspection constate que la zone comprise entre l'emplacement des girafes et des hippotragues comporte des défauts de clôtures. En effet, plusieurs emplacements compris entre la zone des hippopotames et des hippotragues sont détériorés. Selon les déclarations de l'exploitant, ces détériorations ont essentiellement pour cause de chute d'arbres consécutives du passage de la tempête Ciaran du 1er au 2 novembre 2023, quelques semaines avant l'inspection. L'exploitant précise à l'équipe d'inspection que des actions de réparation des clôtures extérieures seront déployées dans les prochaines semaines, sans néanmoins fournir de date précise. Il précise également les deux critères déterminant l'urgence d'une intervention de réparation : la hauteur à laquelle la clôture s'est affaissée et la nature des animaux pouvant y accéder (grimpeurs ou non). L'équipe d'inspection constate que la hauteur des emplacements impactés s'élève encore à environ 2m30. Les animaux hébergés à l'intérieur du parc au niveau de ces détériorations sont des hippopotames et des rhinocéros, considérés comme des espèces non grimpanes. De plus, une seconde clôture intérieure ainsi qu'une zone dite de « no man's land » comprenant une végétation dense, ne permet pas à ces espèces, selon l'exploitant, d'accéder aux clôtures extérieures.

<p>L'équipe d'inspection constate l'absence totale de grillage derrière la zone des hippotragues, la paroi arrière du bâtiment de ces antilopes fait office de barrière extérieure. L'équipe d'inspection constate de plus que cette même paroi est percée d'une porte close à l'aide d'un cadenas tourné vers l'extérieur et accessible à toute personne se situant sur le chemin extérieur au parc.</p> <p>L'équipe de contrôle de l'Office Français de la biodiversité signale que de la végétation est prise dans le grillage extérieur au niveau des loups arctiques, ne permettant pas de s'assurer de l'intégrité de celui-ci, et qu'une canalisation passant sous le grillage a été décaissée, offrant un éventuel passage aux animaux et/ou permettant une intrusion (cf. photos n° 1 à 3).</p> <p><b>Non-conformité n° 20231130-NC-1 :</b> L'équipe d'inspection a constaté diverses insuffisances de la clôture périphérique de l'établissement entre la zone des coyotes et des hippotragues, ainsi qu'au niveau de l'enclos des loups arctiques. L'exploitant doit procéder sous 3 mois aux réparations de la clôture extérieure comprise entre la zone d'hébergement des girafes et celle des hippotragues. Il procédera également au contrôle complet de sa clôture extérieure et mettra en place, dès lors qu'elles sont nécessaires, des actions de réparation adaptées afin de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 25 juin 2004. L'exploitant transmet les éléments justificatifs des réparations à l'Inspection des installations sous 15 jours après la réalisation desdites réparations.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : Organisation générale

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Personnel
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'effectif du personnel des établissements est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.</p> <p>Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées.</p> <p>Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables des établissements.</p> <p>Les établissements s'attachent les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant présente le listing des employés présents le lundi 27 novembre 2023, premier jour de la visite d'inspection inopinée. Il est à noter que le parc n'est pas ouvert au public le lundi. L'effectif présent s'élève à 52 personnes dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 16 personnes de l'équipe zoologique (chef animalier et soigneurs animaliers) ;</li> <li>- 2 personnes du département « scientifique » (vétérinaire et curateur)</li> <li>- 7 personnes de l'équipe technique ;</li> <li>- 4 personnes du département « jardin » ;</li> <li>- 3 personnes de l'équipe pédagogique ;</li> <li>- 3 personnes du département « hébergement » ;</li> <li>- 2 personnes du département « Groupes et événements » ;</li> <li>- 3 personnes du département « Ressources humaines » ;</li> </ul>

- 1 personne du département « Informatique » ;
- 3 personnes du département « Comptabilité / caisse centrale » ;
- 2 personnes du département « Commercial » ;
- 4 personnes du département « Communication » ;
- 1 personne de l'équipe « Restauration » ;
- 1 personne du département « Exploitation » (QSE).

Il présente également l'effectif prévisionnel du mercredi 29 novembre, prochain jour d'ouverture du parc. Celui-ci comporte 67 personnes dont :

- 17 personnes de l'équipe zoologique (chef animalier et soigneurs animaliers) ;
- 2 personnes du département « scientifique » (vétérinaire et curateur)
- 8 personnes de l'équipe technique ;
- 5 personnes du département « jardin » ;
- 5 personnes de l'équipe pédagogique ;
- 4 personnes de l'équipe « Boutique / Caisse »
- 2 personnes du département « hébergement » ;
- 2 personnes du département « Groupes et évènements » ;
- 2 personnes du département « Ressources humaines » ;
- 3 personnes du département « Informatique » ;
- 4 personnes du département « Comptabilité / caisse centrale » ;
- 1 personne du département « Commercial » ;
- 4 personnes du département « Communication » ;
- 7 personnes de l'équipe « Restauration » ;
- 1 personne du département « Exploitation » (QSE).

L'équipe d'inspection a réalisé un test en fin de journée afin de vérifier par sondage la présence des personnels figurant sur le fichier de présence fourni par l'exploitant. Elle s'est focalisée sur les soigneurs animaliers. Le chef animalier a contacté chacune des personnes indiquées au moyen de son talkie-walkie, l'ensemble des soigneurs a répondu présent.

L'équipe d'inspection constate, au vu des listings et des fiches de postes fournis par l'exploitant, que les relations fonctionnelles et hiérarchiques des personnels sont précisément définies par les responsables de l'établissement.

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection l'historique des formations suivies par le personnel depuis 2020, ainsi que le fichier de suivi de la durée de validité :

- Stages spécifiques à certaines espèces (gorille, aquarium) ;
- Conduite en sécurité de véhicule ne relevant pas de l'article R. 221-4 du code de la route (conduite du camion brousse) ;
- CACES R386 Utilisation des plateformes automotrices à élévation multidirectionnelle ;
- CACES R482 Engins de chantiers initiale et recyclage (engins compacts, engins de chargement à déplacement alternatif, chariots de manutention tout-terrain) ;
- CACES R486 Utilisation d'une nacelle initiale et recyclage ;
- Hygiène alimentaire de certains établissements de restauration commerciale ;
- Équipier de première intervention ;
- Sauveteur-secouriste au Travail ;
- Formation sur le fonctionnement d'un parc zoologique (« colloque CERZA ») ;
- Formation sur le métier de soigneur-animalier et la conservation in-situ des espèces animales (« colloque AFSA ») ;
- Formation en informatique/bureautique ;
- Renouvellement du Certificat de Qualification Professionnelle ;
- Autorisation de conduite de chantier ;
- Habilitation électrique.

L'équipe d'inspection constate que certaines formations sont dispensées en interne, d'autres par des organismes extérieurs.

L'exploitant a également mentionné une formation en radioprotection pour les vétérinaires

réalisant des radiographies. Cependant il n'a pas fourni l'attestation de formation correspondante.

**Non-conformité n° 20231127-NC-2 :**

L'équipe d'inspection constate que plusieurs petits conditionnements sont stockés à divers endroits de la zone technique, à la fois en intérieur et en extérieur, sans l'être au droit d'aires étanche et/ou de rétentions adaptées (cf. photos n° 12 à 18). Ce manquement dénote l'insuffisance de la sensibilisation du personnel du parc faisant usage de ces produits aux risques d'atteintes à l'environnement que font courir ces stockages inappropriés.

L'exploitant doit conduire sous 3 mois une campagne d'information de son personnel à l'usage correct et au stockage des produits dangereux ou polluants et transmettre à l'équipe d'inspection le (ou les) procès-verbal(aux) de formation porteur(s) de la signature du personnel concerné.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Organisation générale**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5

**Thème(s) :** Élevage, Règlement intérieur

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté.

L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.

**Constats :**

L'exploitant indique que le parc dispose d'un règlement intérieur disponible sur le site internet du parc et délivré aux visiteurs. L'équipe d'inspection constate sa conformité aux dispositions du 1. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004.

L'exploitant fournit également à l'équipe d'inspection les deux documents suivants, délivrés au personnel : le livret d'accueil de Thoiry Zoo Safari mis à jour en date du 09/11/2023 et le règlement intérieur « interne », dans sa version du 08/01/2019. L'équipe d'inspection constate leur conformité aux dispositions du 2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004.

Le livret d'accueil du personnel comporte notamment :

- un plan du parc,
- un plan d'évacuation,
- les numéros d'urgence,
- les consignes internes : interdictions, circulation, stationnement, accueil du public, que faire lorsqu'on est stagiaire, lorsqu'on ne sait pas répondre à une demande de renseignement, lorsqu'on est témoin d'un début d'incendie,
- des informations relatives à la santé et à la sécurité au travail :
  - \* démarche de prévention,
  - \* équipements de protection individuels,
  - \* utilisation et rangement du matériel,
  - \* utilisation des radios,
  - \* risques présents sur le site,
  - \* consignes de sécurité en matière de travail en hauteur, de produits chimiques (signification des pictogrammes, stockage, utilisation, mesures en cas d'accident, élimination),
  - \* bonnes pratiques pour limiter les risques (incendie, électrocution, chutes),
  - \* mesures pour les travailleurs isolés,
  - \* procédures Covid-19,
- les postes à risques environnementaux et la procédure en cas de pollution accidentelle,
- les situations d'urgence et les procédures et bons réflexes associés.

<p>Le règlement intérieur « interne » comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la prévention des risques professionnels,</li> <li>- des dispositions relatives à la discipline,</li> <li>- les sanctions et procédures applicables aux collaborateurs,</li> <li>- des dispositions relatives à la vidéosurveillance,</li> <li>- des dispositions relatives au télétravail.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Prévention des accidents**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Plan de secours</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté.  Les établissements sont tenus de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste.  Ils doivent disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins.  Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'équipe d'inspection constate que le livret d'accueil fourni par l'exploitant et daté du 09/11/2023 comporte les éléments mentionnés au 3. de l'annexe I de l'arrêté du 25 mars 2004.</p> <p>L'exploitant a par ailleurs fourni les documents suivants, disponibles sur le réseau interne à l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les arbres de gestion de crise pour les situations suivantes : fuite de gaz, incendie, acte de malveillance (braconnage), évasion animaux dangereux, évasion animaux non dangereux, accident corporel, accident matériel, client mécontent ;</li> <li>- Les procédures détaillées à mettre en œuvre dans les cas suivants : évasion d'un animal, sinistre (incendie, fuite de gaz), accident corporel, accident matériel, météo dangereuse, morsure / piqûre par un animal venimeux ;</li> <li>- La liste des numéros utiles : <ul style="list-style-type: none"> <li>* Numéros d'urgence : SAMU, police, gendarmerie, pompiers, numéro d'appel unique des urgences sur le territoire européen, centre antipoison de Paris ;</li> <li>* Administration : mairie de Thoiry, mairie de Villiers-le-Mahieu, DDPP, ARS, Office National Chasse et Faune sauvage ;</li> <li>* Dépannage : EDF, GDF, urgence jour/nuit, service des eaux, électricité, plomberie, matériel froid et chaud, dégorgement et vidange, garage ;</li> <li>* Numéros de la Présidente Directrice Générale et des responsables des différents départements de l'établissement ;</li> <li>* Numéros des sauveteurs-secouristes au travail.</li> </ul> </li> </ul> <p>L'ensemble des employés du parc est relié par un réseau radiophonique interne, grâce notamment à des talkies-walkies.</p> <p>L'exploitant indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que des sauveteurs-secouristes sont présents au parc tous les jours (au moins un par jour) et que neuf personnes sont formées ;</li> <li>- qu'un prestataire (Capital Sécurité) est mandaté pour assurer une permanence pendant les week-ends, jours fériés et vacances scolaires.</li> <li>- qu'en dehors des périodes de vacances, la prévention et la gestion des accidents sont prises en charge par la direction. Pour ce faire, l'établissement dispose de classeurs de « cadre de garde » comportant l'ensemble des éléments listés ci-dessus. Ce classeur est disponible en version</li> </ul>

imprimée au niveau du manager exploitation et du directeur de l'exploitation (deux exemplaires) et en version dématérialisée sur le réseau interne partagé.

Au regard des listings de présence fournis par l'exploitant, l'équipe d'inspection constate que 6 sauveteurs-secouristes du travail, d'après l'affichage sur le site, étaient présents lors de la visite. Cependant, il est à noter qu'il n'existe pas de planning propre aux personnels habilités sauveteurs-secouristes au travail, ce qui peut poser question quant à la certitude qu'une personne habilitée soit présente en permanence sur le site.

Par ailleurs, lors de la visite, l'équipe d'inspection a simulé un malaise alors qu'elle évoluait sur le site. La « victime » a rapidement été prise en charge par une personne du département administratif. Celle-ci l'a soutenue jusqu'à un siège présent dans les bureaux et a contacté deux sauveteurs-secouristes du site. Ces derniers sont arrivés sur place au bout de 15 secondes et ont pris son pouls. Il a ensuite été décidé d'appeler les pompiers. L'exploitant a transmis à l'équipe d'inspection, postérieurement à la visite, les documents relatifs aux habilitations en tant que secouristes deux personnes intervenues lors de la simulation de malaise lundi 27 novembre.

La date de fin de validité de ces documents était le 14/01/2023 pour le premier et le 08/03/2023 pour le second. Ils n'étaient donc plus à jour lors de la visite et n'ont pas été renouvelés. L'exploitant a indiqué :

- qu'un renouvellement de leur habilitation était prévu pour le 18 décembre 2023 ;
- que lors des journées de fortes affluences (week-ends, jours fériés, vacances scolaires), la société Capitale sécurité assure la surveillance du site et l'assistance des personnes à secourir ;
- que deux des personnels du site sont également pompiers volontaires, et a fourni les justificatifs associés. L'équipe d'inspection constate que ces deux personnes étaient présentes lors de la visite d'inspection d'après le fichier de présence fourni par l'exploitant.

Il est à noter que la simulation a été réalisée à proximité de locaux administratifs, et donc que l'équipe d'inspection n'était pas isolée. L'exploitant indique qu'en situation réelle :

1. la personne accidentée, une personne l'accompagnant ou une personne située à proximité appelle le numéro indiqué en divers endroits sur le site et dans la documentation fournie à l'entrée, correspondant à celui du manager d'exploitation ;
2. La personne contactée se déplace sur le lieu de l'accident et donne l'alerte sur les canaux radio afin de joindre un sauveteur-secouriste ;
3. La personne est prise en charge par une personne habilitée.

L'équipe d'inspection a demandé à visiter le poste de secours mis à disposition sur site. Elle constate la présence des matériels suivants : lit, couches, couverture de survie (avec mode d'emploi), antiseptique, sérum physiologique, bandages, thermomètre, soins adaptés aux brûlures et aux hémorragies (coussin hémostatique, garrot compressif et hémostatique tressé), mèches hémostatiques, masques de bouche-à-bouche, béquilles, désinfectant, tire-tiques, compresses, sparadraps, crème apaisante, trousse de secours, écharpes, gel hydroalcoolique, gants en vinyle. Des procédures sont par ailleurs affichées dans le local (météo dangereuse, sinistre, accident matériel, plan de secours).

L'équipe d'inspection constate cependant que les procédures relatives aux atteintes aux personnes (accident corporel, morsure, piqûre...) ne sont pas affichées. Une procédure de désinfection des plaies est néanmoins disponible sur place.

Compte tenu des constats exposés ci-avant, l'équipe d'inspection ne relève pas de non-conformité à la prescription contrôlée, mais appelle la vigilance de l'exploitant sur les pistes d'amélioration mentionnées ci-avant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Conduite de l'élevage - Procédures espèces dangereuses

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 24

**Thème(s) :** Élevage, Procédures espèces dangereuses

<p><b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant transmet à l'équipe d'inspection, par courriels des 1er et 8 décembre 2023, la liste des espèces considérées comme dangereuses présentes dans le parc ainsi que 6 des procédures écrites fixant les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses. Les procédures transmises sont numérotées PS TH001 à PS TH006 concernent respectivement les autruches, les éléphants, les hippopotames, les rhinocéros, les lions et les tigres/panthères des neiges, espèces considérées comme étant les plus dangereuses du parc. L'équipe d'inspection n'identifie pas de non-conformité relativement à ces dispositions.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 6 : Conduite de l'élevage

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 25</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Matériel de capture et d'abattage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques. En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.</p>
<p><b>Constats :</b> L'équipe d'inspection s'est intéressée aux moyens d'abattage et aux lanceurs de projectiles hypodermiques.</p> <p><i>Moyens d'abattage :</i> L'établissement dispose de 3 armes et de leurs munitions, dont seules les personnes habilitées à les utiliser connaissent les moyens d'y accéder. Ces personnes sont formées, entraînées et disposent d'une licence de tir. L'armement est entretenu (simple nettoyage) après chaque utilisation.</p> <p><i>Lanceurs de projectiles hypodermiques :</i> L'établissement dispose de 3 lanceurs (2 fusils et 1 pistolet) localisés à la clinique vétérinaire. Seuls les vétérinaires sont autorisés à utiliser ces dispositifs. Le vétérinaire qui accompagne l'équipe d'inspection lui présente la valise d'urgence utilisée en cas d'évasion. Cette valise contient des projectiles et des mélanges de produits hypodermiques préparés pour divers animaux, afin de faciliter/accélérer une éventuelle intervention. Le vétérinaire déclare contrôler l'intégrité des lanceurs après chaque sortie et avoir pour consigne de changer un lanceur qui serait endommagé ou qui n'aurait pas fonctionné.</p> <p>L'étendue importante du parc a fait douter l'équipe d'inspection de la capacité du personnel à intervenir avec les moyens d'abattage dans un temps restreint. En conséquence, un exercice de mobilisation des moyens d'abattage a été conduit par l'équipe d'inspection. L'intervention chronométrée de l'équipe d'abattage est jugée suffisamment rapide (cf. fiche n°15).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 7 : Installation d'hébergement et de présentation au public - Prévention des évasions

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Prévention des évasions</p>

**Prescription contrôlée :**

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos.

Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées.

Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte.

S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés.

**Constats :**

L'équipe d'inspection a contrôlé de façon exhaustive les enceintes (et les arbres des enclos) des lions, des éléphants, des hyènes, des tigres, des panthères des neiges et de Chine et des guépards. Ce contrôle donne lieu aux constats suivants :

- Lions : l'espace entre les portes des cages et leur chambranle est parfois trop large, permettant qu'une personne soit griffée par un spécimen de petite taille. Les failles de ce type n'ont pas été relevées de façon exhaustive cage par cage, mais l'exploitant doit conduire cet examen précis pour remédier à ce risque (cf. photo n° 4).

- Hyènes, guépards, éléphants, tigres et panthères des neiges : néant.

- pour tous ces enclos, il est constaté la présence de corolles anti-aériennes. Ces dispositifs sont essentiellement présents sur les arbres les plus proches des limites d'enclos. Un système d'électrification est également présent pour une grande majorité des dispositifs anti-aérien.

L'équipe d'inspection a procédé au contrôle de la présence de dispositif anti-aériens pour les enclos des lions, des tigres et des panthères des neiges et de Chine et a constaté la présence de corolles anti-aériennes pour l'ensemble de ces enclos. Ces dispositifs sont essentiellement présents sur les arbres les plus proches des limites d'enclos. Un système d'électrification est également présent pour une grande majorité des dispositifs anti-aérien.

Les équipes de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) relèvent également des failles dans divers autres enclos :

- Crocodiles : des oiseaux sont enfermés avec les crocodiles. L'équipe d'inspection de l'OFB constate qu'un oiseau est passé au-dessus du filet disposé à environ 30 cm sous la toiture du bâtiment : l'exploitant doit s'assurer soit que les mailles du filet sont suffisamment petites pour contenir les oiseaux, soit que le filet n'est pas troué.

- Dholes : L'équipe d'inspection de l'OFB constate une discontinuité du retour en haut de l'enclos (cf. photo n° 5).

- Lions : les marquages au sol indiquant la distance de sécurité à conserver vis-à-vis des cages sont effacés (cf. photo n° 6).

**Non-conformité n°20231127-NC-3 :**

L'équipe d'inspection constate plusieurs failles dans les enclos des Dholes, des crocodiles et des lions et la disparition des marquages de sécurité peints sur le sol dans le couloir soigneurs du bâtiment des lions.

L'exploitant doit, sous 3 mois, remédier aux discontinuités relevées dans l'ensemble des enclos cités supra et procéder au rafraîchissement des marquages au sol sus-cités.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Installation d'hébergement et de présentation au public - Intégrité des enclos**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 32

**Thème(s) :** Élevage, Intégrité des enclos

**Prescription contrôlée :**

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation.

L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence.

Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées à moins que les établissements disposent d'un autre lieu d'hébergement pour les animaux concernés.

Les parois transparentes permettant au public d'observer les animaux sont suffisamment résistantes pour ne pas être détériorées par le public ou par d'éventuelles attaques des animaux.

La résistance du vitrage des aquariums est adaptée à la pression de l'eau qu'ils contiennent.

**Constats :**

L'équipe d'inspection constate la présence dans les enclos des lions, tigres, panthères des neiges et de Chine la présence d'un double grillage sur les 50 premiers centimètres du grillage en partant du sol, afin de limiter les dégradations causées par les animaux. Un grillage secondaire électrifié d'une hauteur d'environ 30 cm est également présent dans les enclos des lions, empêchant ces félins d'atteindre le grillage délimitant l'enclos.

L'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'un contrôle visuel des enclos est systématiquement effectué avant de sortir les félins de leur bâtiment (zone de nuit fermée). Il précise également qu'en cas de besoin de réparation ou d'intervention dans les enclos, il est en mesure de déplacer ponctuellement des individus afin d'intervenir.

Les clôtures grillagées des enclos des félins susmentionnés possèdent leur fondation enterrée à environ 50 cm sous la surface du sol. La hauteur des clôtures des enclos varie entre 3,5 m (pour les lions, panthère de Chine et des neiges) et environ 5 mètres pour les tigres. Un retour à 90 ° vers l'intérieur de l'enclos est systématiquement présent.

Il est constaté par l'équipe d'inspection la présence d'un tunnel de verre permettant aux visiteurs de passer à l'intérieur d'un des enclos des lions. L'exploitant informe l'équipe d'inspection que chaque vitre du tunnel est composée de 3 couches de verre d'un centimètre d'épaisseur, filmé.

L'équipe de l'Office français de la biodiversité constate que la végétation autour de la volière des vautours atteint le filet clôturant le haut de cette dernière et menace son intégrité.

**Non-conformité n° 20231127-NC-4 :**

L'équipe d'inspection constate qu'une des 3 épaisseurs de verre d'une vitre du tunnel de l'enclos des lions est fendue (cf. photo n° 7) et que le filet de la volière des vautours est menacé par la végétation (cf. photo n° 11bis).

L'exploitant doit, sous 3 mois, remplacer la vitre défailante et rabattre la végétation afin qu'elle n'atteigne plus le filet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 : Installation d'hébergement et de présentation au public des animaux - Clôtures électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 33

**Thème(s) :** Élevage, Clôtures électriques

**Prescription contrôlée :**

Sauf en cas d'autorisation spécifique du préfet (directeur départemental des services vétérinaires),

les clôtures électriques ne doivent être utilisées qu'en complément d'un dispositif principal permettant à lui seul la contention des animaux dans leur enclos.
<p><b>Constats :</b>  <b>Non-conformité n° 20231227-NC-5 :</b> L'équipe d'e contrôle de l'Office Français de la Biodiversité constate que l'enclos des hippopotames présente une discontinuité au niveau du chemin d'accès à leur bâtiment depuis la route empruntée en voiture par les visiteurs en safari. A ce niveau, seuls 3 fils électriques s'opposent à l'évasion des hippopotames de leur enclos dans le safari (cf. photos n° 8 &amp; 9).  L'exploitant doit sous 3 mois établir la continuité de l'enclos des hippopotames au moyen de dispositifs autres que des clôtures électriques.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 10 :** Installation d'hébergement et de présentation au public - Moyens d'accès aux enclos : portes et trappes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 34
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Moyens d'accès aux enclos
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les portes des enclos et des cages et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.  Les portes des enclos et des cages s'ouvrant du côté du public sont en permanence verrouillées.  La disposition des portes, trappes et coulisses des cages et des enclos permet de contrôler la situation des animaux avant que ne soient ouvertes les portes permettant au personnel d'accéder dans ces lieux.  Les commandes des portes et des trappes sont mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manœuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'équipe d'inspection pénètre à l'intérieur des « couloirs soigneurs » des bâtiments des lions, des hyènes, des guépards, des tigres et des panthères des neiges et de Chine.  Dans chaque bâtiment, ledit couloir est visible depuis l'extérieur soit au moyen d'une fenêtre soit d'une double porte (la deuxième étant faite de grillage) pour contrôler l'absence d'animal et pour vérifier que les portes/trappes des cages sont bien fermées.  Néanmoins, des moyens visuels simples devraient être mis en place pour faciliter ce travail de vérification préalable à l'entrée dans le couloir. Par exemple, certaines portes sont fermées au moyen d'une double sécurité : une serrure doublée d'une targette. Peindre ces dernières d'une couleur qui les démarqueraient de leur support rendrait le contrôle plus sûr. De même que le percement de fenêtres supplémentaires pourrait permettre de voir de plus près certaines portes/trappes de cage pour s'assurer qu'elles sont bien fermées avant d'entrer dans le couloir.</p> <p>L'équipe d'inspection constate que tous les portails ou portes d'accès donnant sur les lieux fréquentés par le public des susdits enclos sont condamnés.</p> <p>Dans ces mêmes bâtiments, l'équipe d'inspection constate que toutes les commandes sont placées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manœuvre d'ouverture réalisée.</p> <p><b>Non-conformité n°20231127-NC-6 :</b>  L'équipe d'inspection relève, par l'intermédiaire des équipes de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), que les commandes des trappes/portes du bâtiment des gibbons sont insuffisamment différenciées (cf. photo n° 10), ne permettant pas de savoir à coup sûr quel ouvrant est actionné avec la commande choisie.</p>

L'exploitant doit, sous 3 mois, clarifier la situation des commandes des ouvrants du bâtiment des gibbons afin qu'aucun doute ne subsiste quant au résultat de la manœuvre opérée par le soigneur.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 11 : Installation d'hébergement et de présentation au public - Accès aux enclos**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/06/2004, article 35
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Accès aux enclos
<b>Prescription contrôlée :</b> L'accès du personnel aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes. En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux en présence des animaux d'espèces considérées comme dangereuses ne peut être autorisée par les responsables des établissements que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent.
<b>Constats :</b> L'exploitant précise à l'équipe d'inspection que le personnel ne rentre dans les enclos en présence d'animaux considérés comme dangereux qu'en fonctionnement dit « anormal » (rabattage d'animaux, ou capture pour soin). Chaque accès d'un membre du personnel dans un des enclos en présence d'un animal considéré comme dangereux est validée par un responsable (chef animalier, chef animalier adjoint.). L'équipe d'inspection a pu constater, lors de l'exercice de simulation d'un accident dans l'enclos des lions, que la pénétration des équipes à l'intérieur de l'enclos a bien été opérée après que l'autorisation du chef animalier ait été donnée (cf. fiche n°15).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Installation d'hébergement et de présentation au public**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 36
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Contacts animaux - public
<b>Prescription contrôlée :</b> Le contact entre le public et les animaux présents dans leur enclos n'est possible qu'après qu'a été examiné et écarté tout risque pour la sécurité et la santé des personnes. A défaut, afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux. La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces. Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen empêche le franchissement de cet espace par le public. L'efficacité des dispositifs utilisés à cette fin doit être proportionnelle au niveau de dangerosité des animaux.
<b>Constats :</b> <b>Non-conformité n°20231127-NC-7 :</b> L'équipe d'inspection relève, par l'intermédiaire des équipes de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), que la distance entre la main courante limitant l'espace dédié au public et l'enclos des oryx est inférieure à une longueur de bras (cf. photo n° 11). L'exploitant doit, sous 3 mois, modifier l'implantation de ces séparations pour que la distance soit suffisante afin de prévenir tout contact entre les visiteurs et les animaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 13 :** Installation d'hébergement et de présentation au public

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/06/2004, article 37
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Protection du public
<b>Prescription contrôlée :</b> Les cages hébergeant des primates, situées à l'intérieur des locaux, présentent face au public une paroi continue. Les locaux où le public a accès sont correctement entretenus et ventilés. Le public est tenu à l'écart de toutes projections physiologiques ou de jets d'objets dangereux du fait des animaux.
<b>Constats :</b> L'équipe d'inspection a contrôlé ces prescriptions dans la « maison des gorilles ».  Elle constate : - que les cages hébergeant les primates présentent une paroi continue : un mur pourvu de surfaces vitrées sépare les animaux du public. Il n'est pas possible que des projections physiologiques ou des objets dangereux puissent atteindre le public du fait des animaux ; - que les locaux accessibles au public sont correctement ventilés.  L'équipe d'inspection ne relève aucune non-conformité relativement à la prescription contrôlée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 :** Installation d'hébergement et de présentation au public

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/06/2004, article 39
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Circulation du public dans les enclos
<b>Prescription contrôlée :</b> La circulation du public dans les enclos ou dans les lieux où circulent les animaux répond, selon les modes de présentation, aux conditions fixées en annexe 2 au présent arrêté.  Extrait de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 25 juin 2004 : « 3. <u>Circulation des visiteurs dans les enclos à bord d'un véhicule de l'établissement</u> La circulation des visiteurs dans les enclos à bord d'un véhicule de l'établissement fait l'objet d'une autorisation du préfet. Lorsque la visite d'un parc s'effectue à bord d'un véhicule de l'établissement, celui-ci doit répondre aux règles éventuelles de sécurité liées au type de véhicule utilisé et propres au transport des personnes. Les modalités du fonctionnement des ouvertures empruntées par ce véhicule doivent s'opposer à toute sortie des animaux. Dans le cas où le parc héberge des animaux d'espèces considérées comme dangereuses, le véhicule utilisé doit permettre aux visiteurs de se soustraire à toutes agressions éventuelles des animaux. Sa conduite doit rester sous le contrôle permanent du personnel de l'établissement. Les animaux pouvant compromettre la sécurité des visiteurs se trouvant à bord du véhicule doivent être maintenus dans des enclos secondaires les séparant des lieux où circule le véhicule. L'utilisation du véhicule, et notamment sa vitesse, ne doit pas nuire à la tranquillité des animaux. En particulier, la conduite du véhicule ne doit en aucun cas rechercher le contact avec les animaux d'espèces dangereuses et agressives. Le véhicule ou son conducteur doit être relié à l'extérieur par un système de communication. L'établissement doit disposer de moyens adaptés permettant de pouvoir rapidement porter

assistance aux visiteurs et, le cas échéant, de les évacuer. La mise en œuvre de ces moyens est décrite dans le plan de secours visé à l'article 7 du présent arrêté.

#### 4. Circulation des visiteurs à pied dans les enclos

Les présentations où le public circule à pied dans les enclos où sont hébergés des animaux doivent être réservées aux animaux qui n'appartiennent pas à des espèces considérées comme dangereuses. Par dérogation à cette règle, des autorisations spécifiques peuvent être données par le préfet dans des conditions déterminées par le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé de l'agriculture.

Les lieux où circule le public doivent être précisément délimités et matérialisés afin de les séparer et de les distinguer des lieux réservés aux animaux.

»

#### **Constats :**

L'équipe d'inspection s'est concentrée sur le paragraphe 3 de l'annexe 2, portant sur la « Circulation des visiteurs dans les enclos à bord d'un véhicule de l'établissement ».

L'exploitant dispose de 2 camions dits « camions brousse » permettant l'emport de 36 passagers (hors cabine réservée au chauffeur) pour un circuit dans la zone « safari » du parc. L'exploitant n'est cependant pas en mesure de présenter d'autorisation explicite de circulation du public à bord d'un véhicule de l'établissement signée du préfet, comme l'exigent les conditions figurant en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 25 juin 2004.

L'exploitant indique que son arrêté d'ouverture (AO) fait office d'autorisation puisque le dossier sur la base duquel cet AO a été pris détaille cette activité de transport. Cependant, l'équipe d'inspection constate que les dispositions de l'AO en vigueur citées par l'exploitant ne sont pas explicites à ce sujet. En effet, elles prescrivent à l'exploitant de se « conformer aux conditions fixées en annexe » lesquelles imposent qu'une telle autorisation doit être obtenue du Préfet.

Le même raisonnement est applicable à la décision d'autorisation signée du Préfet autorisant l'exploitant à faire circuler les visiteurs dans les enclos à bord de leurs propres véhicules.

L'exploitant n'a, par conséquent, pas pu prouver qu'il bénéficiait bien d'une décision du Préfet l'autorisant à faire circuler les visiteurs à bord de leurs véhicules et des véhicules de l'établissement.

S'il ne dispose pas d'autorisations explicites de ce type dans les textes en vigueur, l'exploitant doit déposer auprès de l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance détaillant les modalités de circulation des visiteurs dans les enclos à bord de leurs véhicules et des véhicules de l'établissement et démontrant en quoi ces modalités répondent en tous points aux conditions fixées aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe 2 de l'arrêté du 25 juin 2004. L'instruction de ce porter à connaissance permettra, le cas échéant, d'accorder à l'exploitant les autorisations susmentionnées et de fixer les prescriptions correspondantes.

Les passages empruntés par ces camions permettent d'éviter la sortie des animaux. En effet, des passages dits « canadiens » contiennent les animaux non dangereux dans l'enclos safari et un sas, également équipé de passages canadiens, permet un accès spécifique à l'enclos des lions. Si le safari est emprunté à la fois par les véhicules particuliers et par les camions brousse, seuls ces derniers ont accès à l'enclos des lions. Les modalités de passage de ces sas permettent d'empêcher la sortie des prédateurs.

Les camions brousse, par leur garde au sol et par leur équipement additionnel (grillages et vitrages) soustraient efficacement les passagers aux risques que peuvent faire courir les animaux.

Les camions brousse sont conduits par des soigneurs du parc ayant suivi une « formation conduite en sécurité de véhicule ne relevant pas de l'article R221-4 » auprès du centre de formation BLANCHARD à Dreux. L'exploitant a transmis par courriel du 05/12/2023 l'attestation datée du 16/03/2023 de formation de Monsieur C.A., le chauffeur ayant emmené l'équipe d'inspection en roulage.

L'exploitant déclare à l'équipe d'inspection que les camions brousse sont bridés et ne peuvent dépasser la vitesse de 20km/h. En cours de roulage, l'équipe d'inspection demande au chauffeur d'accélérer au maximum des possibilités du véhicule et constate que le camion brousse atteint une vitesse limite satisfaisante (le chronotachygraphe n'étant pas fonctionnel, l'équipe d'inspection n'a néanmoins pas pu avoir d'indication exacte de cette vitesse limite).

Le chauffeur est en liaison permanente avec les autres personnels du parc. Les demandes d'autorisation d'ouverture de chaque porte du sas véhicule de l'enclos des lions adressées au responsable (chef animalier ou son adjoint) par radio permettent de s'assurer de la bonne liaison avec le camion brousse.

Pendant le roulage, l'équipe d'inspection a simulé un accident occasionné par un arbre s'étant abattu sur la cabine du camion brousse, immobilisant ce dernier, blessant le chauffeur, dégradant la sécurité offerte par la cabine et permettant un accès aux lions à cette dernière et donc au blessé au moyen du tronc de l'arbre. Le chauffeur a pu prévenir le reste de l'équipe des soigneurs. Les premiers véhicules portent secours au chauffeur au bout de 7 minutes (un délai a été nécessaire pour comprendre qu'il s'agissait d'un exercice) et le délai qui s'est écoulé entre le moment où la nécessité (simulée) d'abattage d'un lion s'est faite jour et le moment où le fusil a été pointé sur la cabine s'est élevé à 2 minutes. Les soigneurs ont pu durant ce temps faire rentrer l'ensemble des lions de l'enclos dans leur abri au moyen de 3 véhicules de type 4x4 qui auraient, au besoin, pu servir à évacuer les passagers du camion.

Il est à noter que l'exercice a mis en évidence que les fauves sont très curieux et se sont approchés du camion brousse seulement 2 minutes et 30 secondes après que le moteur a été coupé, ce faible temps de « latence » invite à considérer l'emport systématique d'un fusil lorsqu'un incident/accident survient dans cet enclos à risque.

L'équipe d'inspection procède également au contrôle du respect du point 4 de l'annexe II à savoir « la circulation des visiteurs à pied dans les enclos ». Les enclos des animaux considérés comme non dangereux dans lesquels le public peut circuler à pied sont : les lemuridae, les wallabys et kangourous, l'enclos des Alpagas ainsi que la ferme pédagogique.

Concernant les quatre premiers enclos susvisés, l'équipe d'inspection a constaté la présence d'un dispositif continu de séparation (chemin avec main courante constituée d'une corde) d'une hauteur d'environ 50 cm délimitant le tracé piéton. Ce dispositif n'est pas présent dans la ferme pédagogique. En complément de ce dispositif il est constaté la présence systématique de deux zones d'isolement des animaux dans lesquelles les visiteurs ne peuvent se rendre. Il s'agit des zones de repos et de repas des animaux.

Les lemuridae sont quant à eux systématiquement surveillés par un ou deux soigneurs dès que leur enclos est ouvert au public. Ce dernier n'est ouvert que durant l'après-midi. L'exploitant précise que lesdits soigneurs sont équipés de nourriture en permanence afin de contrôler les mouvements des lemuridae.

La surveillance n'est pas assurée pour les autres enclos sus-visés. Des contrôles sont opérés par le personnel du parc dès lors qu'ils doivent passer devant l'un desdits enclos.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 15 : Installation d'hébergement et de présentation au public

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/06/2004, article 52

**Thème(s) :** Élevage, Blessures causées par les animaux

**Prescription contrôlée :**

Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents.

« Les animaux ayant causé les blessures font l'objet d'une mise sous surveillance conformément à l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs. Les responsables des établissements tiennent à disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance. »

L'ensemble de ces informations sont consignées dans un registre.

**Constats :**

L'exploitant indique que :

- préventivement, les animaux sont mis en quarantaine lors de leur admission dans le parc ;
- chaque enclos ou cage abritant une espèce dangereuse est pourvu d'un affichage adapté indiquant notamment les interdictions et consignes à respecter, à la fois pour le public et le personnel du parc ;
- le public n'est en contact direct avec aucune espèce dangereuse. Au cours du parcours en voiture, il est notamment interdit de sortir du véhicule et d'en ouvrir les fenêtres ;
- chaque service dispose de sa propre trousse de secours, de même que les points de restauration, les boutiques et les jardins, et qu'une trousse spécifique est disponible au niveau des macaques ;
- dans l'hypothèse d'une blessure infligée à une personne, l'employé ayant pris en charge la personne blessée appelle le vétérinaire pour connaître la procédure à suivre.

L'exploitant transmet à l'équipe d'inspection :

- la fiche de procédure « Morsures ou griffures par des animaux ». L'équipe d'inspection constate que celle-ci est générique pour l'ensemble des animaux. Elle est focalisée sur les soins à apporter à la personne « à chaud » et recommande une visite chez le médecin dans un second temps ;
- la fiche de procédure « morsure / piqûre par un animal venimeux ». Celle-ci précise les animaux concernés, notamment les mygales et scorpions. Elle recommande :
  - dans un premier temps, de faire appel à un secouriste du Parc pour qu'il prenne la personne en charge ;
  - dans un second temps, de faire appel au curateur et/ou vétérinaire pour s'assurer qu'aucun animal ne s'est échappé du terrarium et que ce dernier est correctement refermé et verrouillé. ;
  - dans un troisième temps, que le secouriste applique les consignes suivantes : désinfecter localement, ne pas faire saigner, ne pas mettre de garrot, appeler le Centre Antipoison en donnant le nom de l'espèce concernée. Celui-ci évaluera la situation et jugera si une hospitalisation est nécessaire ;
  - dans un quatrième temps, de consulter un médecin en raison des risques de surinfection secondaire.

L'équipe d'inspection constate que ces fiches ne précisent pas les modalités de mise en quarantaine et de surveillance du comportement des animaux en cas de blessure infligée à une personne, afin notamment d'établir s'il s'agit d'un cas de rage et d'observer l'évolution de son état de santé général.

De plus, contrairement aux dires de l'exploitant, elles ne précisent pas que le vétérinaire est contacté pour connaître la procédure à suivre concernant la blessure, en elle-même en fonction de l'espèce dont il est question.

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection :

- le registre des accidents du travail ;
- le registre des accidents des visiteurs. Ce dernier fait état de trois accidents survenus en 2023 :
  - \* un enfant qui s'est égratigné sur le grillage d'une volière ;
  - \* un malaise ayant entraîné une chute avec choc à la tête avec des saignements de nez forts, la personne étant sous anticoagulants ;
  - \* une piqûre de moustique ayant entraîné des plaques rouges sur la personne.

L'exploitant indique :

- qu'à sa connaissance aucune morsure ou griffure n'est survenue sur le site, ni en 2023 ni auparavant. Il n'y a donc pas encore de registre spécifique à la surveillance des animaux dans ce cas de figure ;
- que l'accident le plus grave survenu sur le site est arrivé à un travailleur qui intervenait au niveau des autruches. Celui-ci a été bousculé par un animal et est tombé au sol. Le chef animalier a

rapidement isolé la personne, qui a ensuite été transportée par les pompiers ;  
- que les talkies-walkies des travailleurs se déclenchent lorsqu'ils tombent, l'appareil étant capable de détecter un changement anormal de position de la personne.

En l'absence d'évènement de type morsure, griffure ou piqûre survenu du fait d'un animal hébergé par le parc, l'Inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité au regard des prescriptions contrôlées. Elle invite cependant l'exploitant à préciser ses procédures relatives aux blessures éventuellement infligées par des animaux à des personnes en ajoutant des informations relatives :

- aux services médicaux compétents à contacter ;

- aux modalités de mise en quarantaine et de surveillance des animaux consécutivement à une blessure infligée à une personne.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 16 : Prévention des risques écologiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/06/2004, article 64

**Thème(s) :** Élevage, Protection des espèces indigènes

### **Prescription contrôlée :**

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme « , pour les exploitations agricoles dont le statut sanitaire pourrait être menacé, ainsi que pour la santé des personnes ».

Les dispositions prises sont proportionnées aux risques présentés.

### **Constats :**

L'équipe d'inspection procède au contrôle des enclos de trois espèces considérées comme invasives à savoir : les wallabys et kangourous, les ratons-laveurs et les tortues de Floride.

Les constats suivants sont faits par l'équipe d'inspection :

*Kangourous et Wallabys :* un sas est présent aux entrées et sorties des enclos de ces espèces. Les portes des sas sont disposées de manière à ce que les animaux ne puissent pas les ouvrir (système de tirée). Les sas sont fermés à clé tous les soirs. Les éléments constatés assurent, selon l'exploitant, le maintien des individus dans leur enclos.

*Ratons-laveurs :* l'exploitant informe l'équipe d'inspection de la présence de 4 individus sur le parc. Ces derniers sont hébergés dans un enclos grillagé d'une hauteur d'environ 2 mètres avec un retour à 90° vers l'intérieur. Il est également constaté par l'équipe d'inspection la présence d'une ligne électrifiée au niveau de la partie basse de la clôture ainsi qu'un renfort de grillage sur une hauteur de 50 cm environ en partant de la base de la clôture. L'exploitant précise que le raton-laveur n'est pas une espèce qui creuse mais grimpeuse. L'équipe d'inspection constate la présence de dispositif anti-aérien sur les arbres les plus proches de la clôture. L'absence de pont aérien est également constatée.

*Tortues de Floride :* l'exploitant informe l'équipe d'inspection de la présence de 106 individus, hébergés dans l'ancien enclos des loutres. Les individus présents sur le site sont issus de dépôt d'individus par des particuliers ou administrations. Il est constaté la présence d'un grillage au sein du bassin d'eau des tortues dont l'objectif principal est d'empêcher le passage de macro éléments tels que des branches ou des feuilles dans le réseau d'eau dont le rejet se fait dans le milieu naturel.

L'équipe d'inspection constate la présence d'un tuyau type gouttière traversant l'enclos des tortues de Floride, susceptible de permettre aux individus les plus petits (moins de 20 cm environ)

<p>de sortir vers le milieu naturel. Lors de ce constat, l'exploitant déclare qu'il procède immédiatement au rebouchage de cette gouttière et communique par courriel du 11/12/2023 à l'équipe d'inspection une photo justifiant de cette intervention. De plus, l'exploitant déclare que la présence de juvéniles n'est envisageable du fait des conditions climatiques défavorables à la reproduction et de la prédation exercée par les individus de taille adulte.</p>
<p>Aucune non-conformité n'est relevée relativement à ces prescriptions.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 17 : Limitation des conséquences de pertes de confinement**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Manipulation de produits dangereux ou polluants</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> [...]Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0° C) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.[...]</p>
<p><b>Constats :</b> <b>Non-conformité n° 20231127-NC-8 :</b> L'équipe d'inspection constate que plusieurs petits conditionnements de tels produits(liquide de refroidissement, carburants, huiles moteurs, etc.) sont stockés à divers endroits de la zone technique, à la fois en intérieur et en extérieur, sans 'être placés au droit d'aires étanche et/ou de rétentions adaptées (cf. photos n° 12 à 18). L'exploitant doit revoir les conditions de stockage de ses produits dangereux et/ou polluants, solides ou liquides afin de prévenir les éventuelles pertes de confinements et éviter les atteintes à l'environnement. Il doit également sensibiliser le personnel concerné aux risques d'atteintes à l'environnement que font courir ces stockages inappropriés, et pouvoir en attester à l'inspection (signature individuelle, par les salariés concernés, d'un document attestant de cette sensibilisation).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 18 : Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 27</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité des animaux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements [...] garantissent la sécurité des animaux [...]</p>
<p><b>Constats :</b> <b>Non-conformité n° 20231127-NC-9 :</b> L'équipe d'inspection constate que le couloir d'accès des éléphants à leur bâtiment est glissant en période pluvieuse/neigeuse/de gel, particulièrement dans la zone pentue qui précède l'entrée dans le bâtiment (cf. photo n° 19). L'exploitant doit faire stabiliser le sol de cet accès, afin de prévenir la chute des animaux.</p>
<p><b>Non-conformité n° 20231127-NC-10 :</b> L'équipe d'inspection constate que, au niveau de la trappe séparant le bâtiment des hyènes de leur enclos, le sol est creusé et permet à l'eau de pluie de former une flaque relativement profonde, obligeant les bêtes soit à se mouiller systématiquement les pattes pour regagner leur bâtiment (risque de maladie en période pluvieuse et froide), soit à prendre le risque de percuter les bords de la trappe en sautant par-dessus l'eau (cf. photo n° 20).</p>

L'exploitant doit réaménager sous 3 mois la sortie du bâtiment au niveau de cette trappe pour garantir aux bêtes un passage sécurisé les pattes au sec.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

# Annexe photos 1/2 – Inspection PZLI du 27/11/2023



Photo n°1



Photo n°2



Photo n°3



Photo n°4



Photo n°5



Photo n°6



Photo n°7



Photo n°8



Photo n°9



Photo n°10



Photo n°11



Photo n°11bis

# Annexe photos 2/2 – Inspection PZLT du 27/11/2023



Photo n°12



Photo n°13



Photo n°14



Photo n°15



Photo n°16



Photo n°17



Photo n°18



Photo n°19



Photo n°20